

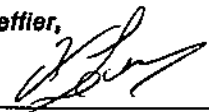
**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **02 JUL. 2008**

Pour le Greffier,

Greffier



N° d'entreprise 0473 552 812
Dénomination
entier) **ADIE TECHNICS**

forme juridique Société privée à responsabilité limitée
Siège Chaussée de Namur, 209 - 5030-Gembloux

Objet de l'acte : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

Extrait d'un procès-verbal dressé par Maître Patrick BIOUL, notaire associé à Gembloux, le 18 juin 2008, portant à la suite la mention : Enregistré à Gembloux le 26 juin 2008, vol.590, fol.9, C 12, quatre rôles, sans renvois. Reçu : vingt-cinq euros (25 €). Pour l'inspecteur principal (signé) ART N.

RAPPORT

En sa qualité de gérant, l'associé unique a établi le rapport de la gérance exposant la justification détaillée de l'extension proposée à l'objet social ainsi que l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2008.

PREMIERE DECISION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide d'étendre l'objet social en remplaçant les trois derniers alinéas de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

—l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

—l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. » ».

DEUXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'associé unique constate que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750 000 bef) s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €).

TROISIEME DECISION – TRANSFORMATION DES PARTS

L'associé unique décide de transformer les sept cent cinquante parts (750) existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social.

QUATRIEME DECISION – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

L'associé unique décide de modifier les articles suivants des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés :

En conséquence, il approuve, article par article, les modifications suivantes :

Article 2 : pour remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

""Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.""

Article 3 : pour insérer l'extension prévue à la première décision ci-dessus.

Article 4 : pour supprimer au premier alinéa les mots "prenant cours à la signature des présentes".

Article 5 : pour remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

""Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (18 592,01 €).
Il est représenté par sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées. »

Article 6 : pour remplacer au premier alinéa les mots "registre des associés" par "registre des parts".

Article 7 : pour le remplacer par le texte suivant relatant l'historique du capital :

(On omet)

Article 8 : pour le remplacer par le texte suivant :

""En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.""

Article 12 : pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

""La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si le gérant est une personne morale (par exemple une société), celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. ""

Article 17 : pour le remplacer par le texte suivant :

"" Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire re-présenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. ""

Article 19 : pour le remplacer par le texte suivant :

""Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. ""

Article 25 : pour le remplacer par le texte suivant :

""En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. ""

Article 27 : pour remplacer au point 3 les mots "deux cent cinquante mille francs" par les termes "six mille deux cents euros (6 200,00 €)".

Article 29 : pour le remplacer par le texte suivant :

""Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. ""

Article 30 : pour le supprimer.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire associé.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- rapport du gérant et situation active et passive au 31.03.2008;
- statuts coordonnés.

